



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Michèle Berrard
Téléphone : 02 38 42 42 78
Courriel : michele.berrard@loiret.gouv.fr
Boîte fonctionnelle : ddpp@loiret.gouv.fr
Référence : ap/2018/henrymillet2

ARRETE
actualisant les prescriptions relatives à la défense d'un
incendie
et les délais pour la mise en conformité des installations
pour le site exploité par
la SAS ETABLISSEMENTS HENRY MILLET
situé au 1482 route de Gien
sur le territoire de la commune
d'OUZOUER-SUR-LOIRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant de ces garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue à l'article R.516-2 I du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1992 autorisant la SAS ETABLISSEMENTS HENRY MILLET à exploiter une installation de préservation de bois à OUZOUER-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2018 autorisant la SAS ETABLISSEMENTS HENRY MILLET à poursuivre et étendre l'exploitation des activités qu'elle exploite au 1482 route de Gien, sur le territoire de la commune d'OUZOUER-SUR-LOIRE ;

VU le courrier du 11 septembre 2018 de la SAS ETABLISSEMENTS HENRY MILLET faisant part de la proposition de calcul de garanties financières ;

VU le courrier du 18 septembre 2018 de la SAS ETABLISSEMENTS HENRY MILLET proposant au Service Départemental d'Incendie et de Secours la localisation de la bâche souple de 240 m³ pour la défense d'un incendie

VU le courriel du 4 octobre 2018 du Service Départemental d'Incendie et de Secours validant la proposition de localisation de la bâche souple précitée ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur ses propositions ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties inférieur à 100 000 euros ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer les garanties financières prévues pour assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la réserve d'eau nécessaire pour la défense d'un incendie ne peut être constituée du bassin de confinement des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis du CODERST n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables à la SAS ETABLISSEMENTS HENRY MILLET pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'OUZOUER-SUR-LOIRE, au 1482 route de Gien.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 susvisé est remplacé par :

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Le principal déchet dangereux généré par le fonctionnement normal des installations est notamment :

Types de déchets	Estimations des déchets produits annuellement en tonnes	Quantités maximales autorisées
	A l'extérieur de l'établissement	Sur site
Produits de traitement contenu dans le bac		5 m ³

L'article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 susvisé est remplacé par :

Article 7.2.3.1 Caractéristiques minimales des voies et de l'aire de stationnement

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,00 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- résistance à la charge : 16 tonnes (avec un minimum de 9 tonnes par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 m au minimum)
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Ces voies sont équipées d'une signalétique indiquant la localisation de la réserve incendie.

L'aire de stationnement, implantée à moins de 4 mètres de la réserve d'eau, a les caractéristiques minimales suivantes :

- surface de 32 m² (8m x 4 m), directement accessible par la voie carrossable, située à au moins 10 m de tout bâtiment. La largeur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords des lignes d'aspiration
- résistance au sol de 16 tonnes
- dispositif anti recul d'une hauteur de 20 à 30 cm
- légère pente (2%) pour l'évacuation des eaux de ruissellement ou de refroidissement

La bache souple de 240 m³ est équipée de 2 demi-raccords d'aspiration (type AR conforme aux normes en vigueur) de 100 mm équipés de bouchons obturateurs en prise directe répondant aux caractéristiques suivantes :

- les demi-raccords sont distants de 1 m, situés à 2 m maximum de l'aire de stationnement
- les tenons des demi-raccords sont horizontaux par rapport au sol
- une protection antigel pour chaque 1/2 raccord est mise en place.

L'article 7.4.3. de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 susvisé est remplacé par :

Article 7.4.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation de traitement de bois est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

La bache souple fait l'objet d'une vérification a minima annuelle, par un personnel compétent. La vérification porte notamment sur l'aspect général (absence de fuite, de détérioration, etc..), et sur

les opérations de maintenance prévues par le fabricant. Un registre consigne l'exécution de cette vérification.

L'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 susvisé est remplacé par :

Article 7.6.3. Ressources en eau

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'un volume minimal de 240 m³, conforme à la norme NF S62-250 de novembre 2017 ou équivalent,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- 3 poteaux incendie situés sur la voie publique.

L'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 susvisé est remplacé par :

Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux souterraines

A partir du réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines existant de son établissement, l'exploitant réalise, dans chacun des piézomètres, à une fréquence semestrielle, des prélèvements d'eau pour analyses qualitatives et quantitatives.

Le dispositif de surveillance est constitué des ouvrages suivants :

- P puits de l'atelier d'affûtage – coordonnées Lambert II étendues : X = 612 060 m, Y = 2 307 110 m ;
- PZ2 (aval) – coordonnées Lambert II étendues : X = 612 150 m, Y = 2 307 130 m, profondeur des crépines = 7 m à partir du sol ;
- Forage (aval) – coordonnées Lambert II étendues : X = 612 010 m, Y = 2 307 030 m, profondeur = 51 m à partir du sol.

Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau, sans altération du milieu et des échantillons. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé.

La recherche porte, a minima, sur les substances suivantes, dans le respect des normes en vigueur :

- Hydrocarbures totaux (HTC),
- Cyperméthrine,
- Ether Monométhyle du propylène Glycol.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres par le ministère en charge du développement durable.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le chapitre 10.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 susvisé est remplacé par :

CHAPITRE 10. 1 Echéances

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Échéance
1.2.4	Reboucher le piézomètre amont (N°BSS001CFB/P), conformément à la norme en vigueur	31 décembre 2019
4.3.5	Raccorder les effluents des points de rejet internes n° 3 et 4 au point de rejet n°2	31 décembre 2019
7.2.3	Créer une aire de stationnement « pompiers »	30 juin 2019
7.6.3	Installer une réserve d'eau dédiée à la défense d'un incendie et transmettre le procès verbal de réception de l'installation	30 juin 2019
7.6.6.1	Poser une vanne de coupure au niveau du point de rejet n°2 (ligne trop-plein du bassin de confinement)	30 juin 2019
8.6.2	Ventiler les stockages de bois	31 décembre 2019

-CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2 : PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers :

cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 2.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'OUZOUER-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **26 DEC. 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.